



# JURIDIQUE

### **Notice d'information jointe au congé pour vendre ou pour reprise du bailleur**

Un arrêté du 13 décembre 2017 vient préciser le contenu obligatoire de la notice d'information que les bailleurs sont tenus de remettre aux locataires en cas de congé pour vente ou pour reprise.

Pour rappel, la loi ALUR du 24 mars 2014 avait prévu la transmission obligatoire au locataire d'une notice d'information relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation en cas de congé pour vente ou pour reprise. Cette dernière, désormais prévue à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, devait voir son contenu précisé par un arrêté. C'est chose faite.

Un arrêté du 13 décembre 2017 et son annexe détaillent en effet le contenu de cette notice d'information et fixent son entrée en vigueur aux congés délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Celui-ci est consultable en suivant le lien ci-dessous :

[Arrêté du 13 décembre 2017 relatif au contenu de la notice d'information relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire jointe au congé délivré par le bailleur en raison de sa décision de reprendre ou de vendre le logement](#)